REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du mardi 25 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations:

DELGADO Alexandra donne procuration à TREQUATTRINI Pascale, GANDIN Frédéric donne procuration à BERTRAND Huguette, LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre.

Absents:

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation 18 juin 2019

> Date d'affichage 18 juin 2019

Objet de la délibération
Direction des finances —
Service financier —
Autorisation à monsieur le
maire de signer le protocole
transactionnel relatif à la
contribution due au service
départemental d'incendie et
de secours du Var (SDIS)
par la commune de SollièsPont de 2016 à 2018

Vote pour à l'unanimité

POUR: 33 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose que les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours, qui constituent des dépenses obligatoires, sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci.

Dans ce cadre, afin d'assurer la répartition la plus équitable des contributions entre ces collectivités, une clé, applicable dès l'exercice 1999, a été votée le 7 octobre 1998 sous l'intitulé "méthode de pondération", basée sur quatre critères :

- La population moyenne de la commune, établie à partir des populations INSEE et estivales ;
- La réponse opérationnelle, établie à partir des délais d'acheminement des moyens matériels et humains (véhicules et SPP);
- Le risque supplémentaire présent sur la commune, établi à partir du produit de taxe professionnelle perçue par la commune ;
- La richesse potentielle de la commune, établie à partir du potentiel fiscal 4 taxes locales (TH, FB, FNB et TP).

Parallèlement, afin d'atténuer les effets d'une application trop rapide de cette nouvelle répartition, un étalement sur 5 ans a été adopté, sous l'intitulé "méthode de lissage", prenant en compte les dépenses transférées par la commune.

Enfin, considérant ce lissage insuffisant, le Conseil Général a décidé d'accorder au SDIS une subvention permettant d'écrêter les augmentations des communes et EPCI, sous l'intitulé "méthode d'écrêtement", pour les années 1999 et 2000.

A partir de l'année 2001, le Conseil d'Administration du SDIS a décidé, en contrepartie d'un engagement financier plus important du Conseil Général, d'interrompre le lissage prévu, afin que l'augmentation des contributions individuelles des communes ne dépasse pas le montant de l'inflation. Par délibération du 13 octobre 2000, il a donc décidé d'appliquer au montant de la contribution 2000 de chaque commune et EPCI une augmentation correspondant au taux de l'inflation, soit 2,5%.

Cette méthode d'augmentation linéaire a été reconduite d'année en année, sans que les données initiales ayant servi de base à cette répartition ne puissent être révisées.

Ainsi, plusieurs communes ont, à partir de l'année 2012, argué que ce mode de calcul des contributions reposait sur des données erronées et ont introduit des recours juridictionnels auprès du Juge administratif, qui a annulé les délibérations fixant le montant de leurs contributions pour les exercices 2013, 2014 et 2015 et enjoint le SDIS de rectifier les données priscs en compte pour mettre en œuvre sa méthode de calcul des contributions dues par les communes.

Par suite, en regard de l'impossibilité matérielle d'exécuter la lettre des jugements rendus, principalement de rectifier les données prises en compte pour mettre en œuvre la méthode de calcul des contributions dues par les communes pour les années 2013, 2014 et 2015, du fait, notamment, de la disparition depuis 2010 de la Taxe Professionnelle perçue par les communes et compte tenu d'un nombre grandissant de contentieux, ainsi que du refus de certaines communes d'honorer leur contribution au risque de mettre à mal le fonctionnement des secours dans le département, le Conseil d'Administration du SDIS a décidé, par délibérations n° 15-70 et 15-72 du 15 décembre 2015 prise en vertu des dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT précité, d'adopter une méthode de rééquilibrage des contributions sur 3 ans ainsi que les modalités de répartition des charges contributives des communes et EPCI, à partir de deux critères : un critère de population moyenne, avec 4 mois de population estivale pour prendre en compte la spécificité touristique de notre département et un critère financier, la DGF totale perçue, qui présentait en outre l'avantage de prendre en compte la superficie des communes.

La commune, arguant que ce nouveau mode de répartition faisait considérablement augmenter le montant de sa contribution a, par voie de conséquence, introduit des recours juridictionnels auprès du Tribunal Administratif de Toulon :

- À l'encontre des délibérations n°15-70, 15-71, 15-72 du 15 décembre 2015, n°16-86 et 16-87 du 20 décembre 2016 et n°17-61 du 12 octobre 2017 en tant qu'elles fixent le montant de sa contribution pour les années 2016, 2017 et 2018;
- À l'encontre des notifications du 17/12/2015, 21/12/2016 et 21/12/2017;
- À l'encontre d'un des quatre titres de recettes émis par le SDIS pour l'exercice 2016 et de d'un des quatre titres de recettes émis pour l'exercice 2018.

Le Tribunal Administratif de Toulon a par jugement prononcé le 29/12/2016 (requêtes n°s 1600148, 1600363, 1600364, 1600365, 1600368 et 1602375) :

- Annulé les délibérations du conseil d'administration du SDIS n°s 15-70, 15-71 et 15-72 du 15 décembre 2015 ;
- Annulé la lettre de notification du 17 décembre 2015 ;
- Annulé le titre de recettes n°2016/383 émis par le SDIS pour le 2ème trimestre de l'année 2016 ;
- Condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SDIS a fait appel de ce jugement auprès de la Cour Administrative de Marseille, qui a rejeté ses conclusions par un arrêt du 5 novembre 2018 R. 17MA00786.

Le SDIS n'a pas introduit de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

De plus, le Tribunal Administratif de Toulon a par jugement prononcé le 28/03/2019 (requêtes n°s 1700511, 1700513 et1700514):

- Annulé les délibérations du conseil d'administration du SDIS nº 16-86 et 16-87 du 20 décembre 2016;
- Annulé la lettre de notification du 21/12/2016;
- Condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Enfin, le Tribunal Administratif de Toulon a par jugement prononcé le 25/04/2019 (requêtes n°s 1704588 et 1800300) :

- Annulé la délibération n°17-61 du 12 octobre 2017;
- Annulé la lettre de notification du 21/12/2017;
- Condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées, de manière conciliante, pour envisager les conditions d'une solution amiable et transactionnelle tirant les conséquences des jugements rendus par le Tribunal Administratif de Toulon, apurant les contentieux demeurant pendants et permettant d'éviter la survenance de nouveaux litiges.

Le protocole transactionnel relatif à la contribution due au SDIS par la commune de Solliès-Pont de 2016 à 2018 et une annexe sont joints à la présente délibération.

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- APPROUVE le protocole transactionnel relatif à la contribution due au SDIS par la commune de Solliès-Pont de 2016 à 2018 et l'annexe du protocole transactionnel;
- AUTORISE monsieur le maire à signer le protocole transactionnel relatif à la contribution due au SDIS par la commune de Solliès-Pont de 2016 à 2018 et l'annexe du protocole transactionnel;

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie certifiée conforme.

> Docteur André GARRON Maire

Acte rendu exécutoire apris dépôt en Préfecture le 0 2 JUIL 2019 et publication ou notification du

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A LA CONTRIBUTION DUE AU SDIS DU VAR PAR LA COMMUNE DE SOLLIES-PONT DE 2016 à 2018

ENTRE:

d'une part,

ET:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, ci-après dénommé « le SDIS », représenté par sa Présidente en exercice, Madame Françoise DUMONT, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration n°17-61 en date du 12 octobre 2017 et n°19-XX en date du

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-35 et R.1424-32,

Vu le code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

PREAMBULE

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose que les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements, publics, de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours, qui constituent des dépenses obligatoires, sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci.

Dans ce cadre, afin d'assurer la répartition la plus équitable des contributions entre ces collectivités, une clé, applicable dès l'exercice 1999, a été votée le 7 octobre 1998 sous l'intitulé "méthode de pondération", basée sur quatre critères :

- la population moyenne de la commune, établie à partir des populations INSEE et estivales ;
- la réponse opérationnelle, établie à partir des délais d'acheminement des moyens matériels et humains (véhicules et SPP);
- le risque supplémentaire présent sur la commune, établi à partir du produit de taxe professionnelle perçue par la commune;
- la richesse potentielle de la commune, établie à partir du potentiel fiscal 4 taxes locales (TH, FB, FNB et TP).

Parallèlement, afin d'atténuer les effets d'une application trop rapide de cette nouvelle répartition, un étalement sur 5 ans a été adopté, sous l'intitulé "méthode de lissage", prenant en compte les dépenses transférées par la commune.

Enfin, considérant ce lissage insuffisant, le Conseil Général a décidé d'accorder au SDIS une subvention permettant d'écrêter les augmentations des communes et EPCI, sous l'intitulé "méthode d'écrêtement", pour les années 1999 et 2000.

A partir de l'année 2001, le Conseil d'Administration du SDIS a décidé, en contrepartie d'un engagement financier plus important du Conseil Général, d'interrompre le lissage prévu, afin que l'augmentation des contributions individuelles des communes ne dépasse pas le montant de l'inflation. Par délibération du 13 octobre 2000, il a donc décidé d'appliquer au montant de la contribution 2000 de chaque commune et EPCI une augmentation correspondant au taux de l'inflation, soit 2,5%.

Cette méthode d'augmentation linéaire a été reconduite d'année en année, sans que les données initiales ayant servi de base à cette répartition ne puissent être révisées.

Ainsi, plusieurs communes ont, à partir de l'année 2012, argué que ce mode de calcul des contributions reposait sur des données erronées et ont introduit des recours juridictionnels auprès du Juge administratif, qui a annulé les délibérations fixant le montant de leurs contributions pour les exercices 2013, 2014 et 2015 et enjoint le SDIS de rectifier les données prises en compte pour mettre en œuvre sa méthode de calcul des contributions dues par les communes.

Par suite, en regard de l'impossibilité matérielle d'exécuter la lettre des jugements rendus, principalement de rectifier les données prises en compte pour mettre en œuvre la méthode de calcul des contributions dues par les communes pour les années 2013, 2014 et 2015, du fait, notamment, de la disparition depuis 2010 de la Taxe Professionnelle perçue par les communes et compte tenu d'un nombre grandissant de contentieux, ainsi que du refus de certaines communes d'honorer leur contribution au risque de mettre à mal le fonctionnement des secours dans le département, le Conseil d'Administration du SDIS a décidé, par délibérations n° 15-70 et 15-72 du 15 décembre 2015 prise en vertu des dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT précité, d'adopter une méthode de rééquilibrage des contributions sur 3 ans ainsi que les modalités de répartition des charges contributives des communes et EPCI, à partir de deux critères : un critère de population moyenne, avec 4 mois de population estivale pour prendre en compte la spécificité touristique de notre département et un critère financier, la DGF totale perçue, qui présentait en outre l'avantage de prendre en compte la superficie des communes.

La commune, orguant que ce nouveau mode de répartition faisait considérablement augmenter le montant de sa contribution a, par voie de conséquence, introduit des recours juridictionnels auprès du Tribunal Administratif de Toulon;

- à l'enconre des délibérations n°15-70, 15-71, 15-72 du 15 décembre 2015, n°16-86 et 16-87 du 20 décembre 2016 et n°17-61 du 12 octobre 2017 en tant qu'elles fixent le montant de sa contribution pour les années 2016, 2017 et 2018;
- à l'encoutre des notifications du 17/12/2015, 21/12/2016 et 21/12/2017;
- à l'encontre d'un des quatre titres de recettes émis par le SDIS pour l'exercice 2016 et de d'un des quatre titres de recettes émis pour l'exercice 2018.

Le Tribunal Administratif de Toulon a, par jugement prononcé le 29/12/2016 (requêtes n°s 1600148, 1600363, 1600364, 1600365, 1600368 et 1602375):

- annulé les délibérations du conseil d'administration du SDIS n°s 15-70, 15-71 et 15-72 du 15 décembre 2015 ;
- annulé la lettre de notification du 17 décembre 2015 ;
- annulé le titre de recettes n°2016/383 émis par le SDIS pour le 2ème trimestre de l'année 2016;
- condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SDIS a fait appel de ce jugement auprès de la Cour Administrative de Marseille, qui a rejeté ses conclusions par un arrêt du 5 novembre 2018 n° 17MA00786.

Le SDIS n'a pas introduit de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

De plus, le Tribunal Administratif de Toulon a, par jugement prononcé le 28/03/2019 (requêtes n°s 1700511, 1700513 et1700514):

- annulé les délibérations du conseil d'administration du SDIS n° 16-86 et 16-87 du 20 décembre 2016;
- annulé la lettre de notification du 21/12/2016;
- condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Enfin, le Tribunal Administratif de Toulon a, par jugement prononcé le 25/04/2019 (requêtes n°s 1704588 et 1800300):

- annulé la délibération n°17-61 du 12 octobre 2017;
- annulé la lettre de notification du 21/12/2017;
- condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées, de manière conciliante, pour envisager les conditions d'une solution amiable et transactionnelle tirant les conséquences des jugements rendus par le Tribunal Administratif de Toulon, apurant les contentieux demeurant pendants et permettant d'éviter la survenance de nouveaux litiges.

Après négociation et au prix de concessions réciproques, les Parties, le SDIS du VAR et la Commune de SOLLIES-PONT,

SONT CONVENUS DE CONCLURE LA TRANSACTION SUIVANTE :

Article I - Objet de la transaction

La présente transaction a pour objet de :



- Fixer les conditions d'exécution des jugements du Tribunal Administratif de Toulon et permettre la régularisation sur les plans budgétaire et comprable des titres de recettes annulés par la juridiction administrative;
- En conséquence, faire application, pour le calcul de la contribution obligatoire de la commune pour les années 2016, 2017 et 2018, d'un montant qui servira de base de calcul pour les régularisations par annulations partielles des titres de recettes pour ces années :
- ces années;

 Mettre un terme aux actions devant la juridiction administrative et éviter tous nouveaux litiges.

Article II - Concessions réciproques

Au titre des concessions réciproques inhérentes à la transaction :

II.1 - Le SDIS s'engage:

- A fixer le montant des contributions de la commune au titre de chacun des exercices 2016, 2017 et 2018 à la somme de 430 807 €;
- A renoncer à toute nouvelle instance et action concernant les contributions au SDIS de la commune au titre des exercices 2016 à 2018 inclus.

II.2 - La Commune s'engage:

- A honorer le paiement de ses contributions au SDIS au titre des exercices 2016, 2017 et 2018, tel que prévu au paragraphe II.1;
- A renoncer expressément, pour les raisons budgétaires et comptables exposées ci-dessous, au bénéfice de l'annulation par le Tribunal Administratif de Toulon des titres de perception émis à son encontre pour les contributions des années 2016, 2017 et 2018.

II.3 - D'une manière générale, le SDIS et la commune s'engagent réciproquement à renoncer à toute action juridictionnelle qui trouverait son fondement dans les faits à l'origine de la présente transaction.

Les deux Parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations de la présente transaction, qui constituent un tout indivisible.

Article III - Opérations budgétaires

Les opérations budgétaires nécessaires seront réalisées, via la comptable public, conformément au tableau joint en annexe, comme suit :

Annulation partielle de titres sur exercices antérieurs

La commune renonçant expressément à faire valoir l'annulation par le Tribunal Administratif de Toulon des titres de de recettes émis à son encontre pour les contributions des années 2016, 2017 et 2018, le SDIS du VAR procédera, via son comptable, à l'annulation partielle de l'ensemble des titres de recettes, annulés ou non par le Juge administratif, qu'il a émis à l'encontre de la commune pour les contributions des années 2016, 2017 et 2018.

Article IV - Opérations comptables

Concernant la contribution due au SDIS par la commune pour les exercices 2016, 2017 et 2018, une centraction sera opérée par le comptable entre les montants des titres de recettes énis, celui des annulations partielles sur exercices antérieurs de ces titres de recettes et celui des versements réellement effectués par la commune pour ces années, de telle sorte que seul le solde dû par la commune, apparaissant dans la colonne « Reste à payer » du tableau ci-annexé, ne soit réglé au SDIS.

Les éventuels excédents de versements seront réimputés sur des titres de recettes qui seraient non soldés ou, à défaut, feront l'objet d'un mandatement par le SDIS au bénéfice de la commune.

Il est précisé que, conformément à l'art. D. 1611-1 du CGCT, les sommes restant dues d'un montant inférieur à 15 euros ne seront pas recouvrées par les parties.

Article V - Exécution de la transaction

Les Parties reconnaissent unilatéralement que l'autre partie a fait de réelles concessions et réciproquement qu'aucun litige ne subsiste entre elles qui aurait pour cause les faits visés dans l'exposé préalable au présent protocole.

Par suite, elles précisent que l'accord conclu vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

La présente transaction vaut engagement irrévocable et définitif de la part de chacune des Parties signataires et sera exécutée dans sa globalité.

Article VI - Annexe unique

Le bilan financier et les opérations budgétaires à réaliser sont annexés au présent protocole.

Transaction établie sur cinq pages numérotées et une annexe d'une page, en deux exemplaires originaux.

Le Maire de SOLLIES-PONT,

La Présidente du SDIS du VAR,

A. GARRON	F. DUMONT
Fait à, le	Fait à, le

化基初的机构	65 82 85 83	
1 6	40 es	
₹ 6	€ 6	
€ 4	0000	
CC + CF &	€·	
€ €	8, C &	
1 6.		
66 66	6 66	000000
		0 0 E 6
2000€	6)	00 00
€ 0 €	6'1	00 00
0 0 6 6 6 8 0 8		
0 8	0000	600000
	6 6	6 6 6
000000	€ €	€ € €7
to E	8060	6 6 6 6 6 6 6 6
0.6		
83		\$1.40 \$1.40
\$7	€ €] ₹	6 6
	€ 6	6 6
	10 fo	€) €
		64.000
	4.:	6.
		·.
6 K G		
0 0 0	0 O	60000
6 6 5	000000	
O € €	6	
<i>€</i>	86	
ପ ପ	5 6 B	
6 6 6 6	8 6 8 6 6 6 6 6 6	
0.6 6.6	6666	

ANNEXE du protocole transactionnel

COMMUNE DE SOLLIES PONT - CONTRIBUTION COMMUNALE 2016 à 2018

		BILAN FINANCIER	NCIER		
ANNEG	TOT BY	CONTRI	CONTRIBUTION		
	13900	initiale	rectifiée	CONTRIBUTION PAYEE	RESTE A PAYER
	Contribution 1° trimestre	127 229,25 €	107 701,75 €	107 701.75 €	<i>9</i> 00 0
	Contribution 2° trimestre	127 229,25 €			
2016	Contribution 3° trimestre	127 229,25 E		107 701.75 €	<u> </u>
	Contribution 4° trimestre	127 229,25 E			
	TOTAL	508 917,00 €			
	Contribution 1° trimestre	146 756,75 E			9000
	Contribution 2° trimestre	146 756,75 E			
2017	Contribution 3° trimestre	146 756,75 E	107 701,75 €		
	Contribution 4° trimestre	146 756,75 E	9 54,107, 201		1
	TOTAL	587 027,00 €	430 807,00 F		
	Contribution 1º trimestre	167 730,75 €	107 701,75 €		
	Contribution 2° trimestre	167 730,75 €	107 701,75 E	107 701,05 E	0.70 €
2018	Contribution 3° trimestre	167 730,75 E	107 701,75 €	107 701,05 €	0,70 €
	Contribution 4° trimestre	167 730,75 €	107 701,75 E	107 701,75 €	00.00 €
	TOTAL	670 923,00 €	430 807,00 E	430 805,60 E	1,40 €
	TOTAL	1 766 867,00 E	1 292 421,00 €	1 292 419,60 €	1.40 €

1		TITRES EMIS	ITTRES EMIS OU PREVUS (*)	ANNULATION PARTIELLE DE	MONTANT TITRES APRES
ANNEE	OBJET			TITRES	ANNULATION
		ů.	Montent	DEPENSES	RECETTES
			111111111111111111111111111111111111111	Article 673	Article 7474
	Contribution 1° trimestre	114	127 229,25 €	19 527,50 E	9 2 107 TO1
	Contribution 2° trimestre	383	127 229,25 €	19 527,50 €	107 701.75 E
2016	Contribution 3° trimestre	199	127 229,25 €	19 527,50 €	107 701.75 E
	Contribution 4° trimestre	974	127 229,25 €	19 527.50 €	107 701 75 6
	TOTAL		508 917,00 E	78 110.00 €	430 807,00 F
	Contribution 1° trimestre	111	146 756,75 E	39 055,00 €	107 701 75 6
	Contribution 2° trimestre	354	146 756,75 €	39 055,00 €	107 701 75 6
2017	Contribution 3° trimestre	654	146 756,75 €	39 055,00 €	107 701 75 6
	Contribution 4° trimestre	1057	146 756,75 €	39 055,00 E	107 701 75 6
	TOTAL		587 027,00 E	156 220.00 €	430 807 80 6
	Contribution 1° trimestre	78	167 730,75 E	60 029,00 €	107 701 75 6
	Contribution 2° trimestre	338	167 730,75 €	60 029.00 €	107 701 75 6
2018	Contribution 3° trimestre	989	167 730,75 €	60 029.00 €	107 701 75 6
	Contribution 4º trimestre	506	167 730,75 €	60 029,00 €	107 701 75 6
	TOTAL		670 923,00 E	240 116.00 €	430 807 00 6
	TOTAL		1 766 867,00 €	474 446 PM F	1 207 421 00 6
				2000	1 272 421,00 C

A. GARRON

Le Maire de SOLLIES PONT

<u></u>

Fait à

Fait à

<u>a</u>

La Présidente du SDIS du VAR

F. DUMONT